

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'article 1er, par. 1, de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157, p. 49) — Inclusion ou non des paiements d'intérêts dans la base imposable de l'impôt sur les sociétés de la société débitrice

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition du droit fiscal national selon laquelle les intérêts afférents à un prêt, versés par une société établie dans un État membre à une société associée située dans un autre État membre, sont intégrés à l'assiette de la taxe professionnelle à laquelle est assujettie la première société.

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — IMC Securities BV/ Stichting Autoriteit Financiële Markten**

(Affaire C-445/09) (<sup>1</sup>)

(Directive 2003/6/CE — Manipulations de marché — Fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel)

(2011/C 269/08)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: IMC Securities BV

Partie défenderesse: Stichting Autoriteit Financiële Markten

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous a), deuxième tiret, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO L 96, p. 16) — Fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel — Notion — Opérations et ordres ayant provoqué une fluctuation des cours de courte durée

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, point 2, sous a), second tiret, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas, pour que le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers puisse être considéré comme ayant été fixé à un niveau anormal ou artificiel, que ce cours conserve un niveau anormal ou artificiel au-delà d'une certaine durée.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal — Royaume-Uni) — Lucy Stewart/Secretary of State for Work and Pensions**

(Affaire C-503/09) (<sup>1</sup>)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 4, 10 et 10 bis — Prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés — Prestation de maladie ou prestation d'invalidité — Conditions de résidence, de présence au moment du dépôt de la demande et de présence antérieure — Citoyenneté de l'Union — Proportionnalité]

(2011/C 269/09)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Upper Tribunal

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lucy Stewart

Partie défenderesse: Secretary of State for Work and Pensions

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal -Interprétation des art. 10, 19, 28, 29 et 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Indemnités versées aux chômeurs âgés de 16 à 25 ans résidant au Royaume-Uni et en situation d'incapacité de travail depuis au moins sept mois («short-term incapacity benefit in youth») — Qualification de cette indemnité comme prestation de maladie ou prestation d'invalidité — Prestation sujette à une condition de résidence